

Le 21 mai huit cent quatre vingt trois, le onze heures du soir les membres du Conseil municipal de la Commune de Combiers se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. Charles Moine.

Étaient présents: Badaillac adjoint, De Laforest, Montois, Duches, Benoit, Deluchapt. M. de Laforest a été élu secrétaire et a lu et a accepté le rapport de M. le Maire.

Il a lu le décret du 21 Mai 1882 et les diverses ordonnances et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes.

Le Conseil après s'être fait présenter le budget de l'exercice 1882 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. le Maire a donné lieu au compte d'administration de l'exercice 1882, accompagné de celui du recouvrement de l'état des restes à recouvrer de l'exercice 1882, ainsi que de l'état de ces restes à reporter sur 1883.

Précédant au règlement définitif du budget de 1882, proposition a été faite ainsi qu'il suit la recette et les dépenses de cet exercice sont:



# Recettes.

Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1882 évaluées par le budget à 3786<sup>fr</sup> 30 cent de valeur, et après la litièrè définitive de crédits, à recourir, à la somme de 17695<sup>fr</sup> 49

De laquelle somme il convient de déduire celle de :

Savoir :

Pour restes à recouvrer, également justifiés, qui sont portés en recette au prochain compte 3<sup>fr</sup> 49

Au moyen de quoi la recette de 1882 demeure définitivement fixée à la somme de 17695<sup>fr</sup> 00

# Dépenses.

Les dépenses créitées au budget de 1882 s'élevant à 3692<sup>fr</sup> 49

Il faut y joindre celles qui ont été ajoutées en crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice 13469<sup>fr</sup> 60

Total 17162<sup>fr</sup> 10

De cette somme il faut déduire celle de :

Savoir :

1<sup>o</sup> Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses. 446<sup>fr</sup> 29

2<sup>o</sup> Dépenses données, mais non payées avant le 31 Mars 1883 et reportées au budget supplémentaire de 1883 12<sup>fr</sup> 09

Total 458<sup>fr</sup> 38

Au moyen de déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1882 sont définitivement fixées à 17403<sup>fr</sup> 72

Les recettes de toute nature étant de 17695<sup>fr</sup> 00

les dépenses de 17403<sup>fr</sup> 72

Il reste par conséquent pour excédent définitif la somme de 291<sup>fr</sup> 28

laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du budget de l'exercice 1883.

Toutes les opérations de l'exercice 1882 sont déclarées définitivement closes et le crédit annulé.

La présente délibération sera jointe comme pièce justificative au budget ainsi qu'au compte de 1882.

Fait et délibéré le jour, mois et an sus dits et ont signé les membres présents

Théodore Mouton D. Beineix  
 maire Juchet  
 J. Badin

Président  
 J. Badin

Même séance

En la loi du 21 Mai 1856, l'interdiction surintendante de la police municipale et le règlement général sur le chemin vicinal :

Arch. - Imp. Paul Dupont, 104, 106, 108, Paris. - Registre des délibérations. - Intercal. - Paris.



Vu le rapport des agents voyers sur la situation des chemins vicinaux ordinaires, et les dépenses à effectuer en 1884 sur les emplois à donner aux reliquats de 1882.

Vu l'arrêté de mise en demeure de la Préfecture du département en date du 2 Mai 1883.

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus tant par le Maire que par le Receveur municipal des recettes et des dépenses de l'exercice supérieur, compte dont il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est

Coincitant:  
Délivré.

Le Conseil a résolu pour 1884 de :

1 <sup>o</sup> Journées de prestations ainsi réparties	$\left\{ \begin{array}{l} 4 \text{ journées pour chemins de 1er Cat.o \\ 1 \frac{1}{2} \text{ d. } \quad \quad \quad \text{2o Cat.o \\ 1 \text{ d. } \quad \quad \quad \quad \text{vicinaux ordinaires} \end{array} \right.$	1538 <sup>fr</sup>
		Total

2 <sup>o</sup> Plantations spéciales pour ainsi réparties	$\left\{ \begin{array}{l} 3 \frac{1}{2} \text{ p. ch. de 1er} Cat.o \\ 1 \frac{1}{2} \text{ p. ch. de 2o Cat.o \end{array} \right.$	24 <sup>fr</sup>
		Total

Total général 1562<sup>fr</sup>

Dépenses spéciales 480 1182<sup>fr</sup>

Reste " "

Le Conseil décide enfin que les prestations en nature et en argent de 1884 seront converties en tâche, d'après le tarif adopté.

Fait et délibéré le jour, mois et an sus dits, et ont signé les membres présents, excepté Deluchapt qui a déclaré ne savoir signer.

Maire, P. Minniez

Le Secrétaire, J. Duches

J. Buisson

Le Secrétaire  
de l'arrondissement

Même séance.

Conformément à l'article 19 de la loi du 5 Mai 1836, il a été procédé à la lecture d'un certain no. de décrets.

M. le Président donne lecture de l'article 19 de la loi du 5 Mai 1836 ainsi conçu : La Caisse de écoles instituée par l'article 11 de la loi du 5 Mai 1836 sera établie dans toutes les communes subventionnées dont le contingent n'est pas de 300 fr. Le Caisse aura droit sur le crédit ouvert pour cet objet



au ministère de l'instruction publique, à une subvention, au moment de l'ouverture communale.

La répartition sera faite de préférence par les soins de la Commission, selon.

Cette <sup>lettre</sup> faite M. le Président invite le conseil à délibérer.

Le Conseil municipal, après discussion, décide qu'une carte de vote sera créée dans la Commune et vote par balles pour une somme de toute franchise qui sera inscrite au budget de 1883.

Il décide en outre que deux expéditions de la présente délibération seront immédiatement adressées à la Préfecture.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents excepté Deluchapt qui a déclaré ne savoir signer.

Theriac <sup>mairie</sup> J. Mondier P. Binnier  
J. Buduillet De Lafond

Même séance.

M. le Président donne connaissance au Conseil de la lettre préfectorale en date du 13 avril dernier indiquant que le C<sup>te</sup> d'Alzines, Comte de Blanzac a fait une demande de création d'une foire qui se tiendrait le 28 Mars de chaque année.

Après examen et délibération le conseil est d'avis de faire droit à la demande ci-dessus.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents excepté Deluchapt qui a déclaré ne savoir signer.

J. Buduillet Theriac <sup>mairie</sup> J. Mondier P. Binnier De Lafond

Même séance.

M. le Président donne connaissance au conseil de la lettre préfectorale du 7 Mai 1882 indiquant que le C<sup>te</sup> de Croles, Comte de Vertillac a demandé que la foire qui se tient actuellement au chef lieu de cette commune soit fixée à l'ancien samedi de l'octobre de chaque année.

Après examen et délibération le conseil est d'avis de faire droit à la demande ci-dessus.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents excepté Deluchapt qui a déclaré ne savoir signer.

J. Buduillet P. Binnier Theriac <sup>mairie</sup> J. Mondier De Lafond

Maires, p. 17. — Registre des délibérations. — Intercal. — Paris. — Imp. Paul Dupont, (Cl.) 476.1.82.



## Même séance

Classement d'un petit chemin vicinal ordinaire en remplacement  
 du N° 1 de petite vicinalité classé de Combuis aux franges  
 lequel a été pris pour l'assiette du prolongement du N° 11  
 de Combuis à Hainac. classé des Bernouillies au N° 9  
 en passant par le village de Chy Joubert — Sur l'état impraticable  
 de ce chemin situé entre le Bernouillies, le village de Chy  
 Joubert et le N° 9, lequel a été devenu tout à fait impraticable  
 depuis les dix dernières années, la circulation à passer sur les  
 terrains riverains. La Commune étant menacée d'une action  
 indemnité, au ce point le conseil est d'avis de l'abandonner.

Considérant qu'il y a urgence à faire cesser cette situation, qui  
 perdure depuis longtemps suite aux plaintes le conseil donne un  
 avis favorable au classement de ce chemin.

Le Conseil prie M. le Préfet de vouloir bien en prendre en  
 considération une situation aussi déplorable et de vouloir bien  
 donner son approbation au classement de ce dit chemin lequel  
 remplaçant le N° 1 dont il n'a été que la moitié du  
 parcours serait promptement achève avec les ressources qui étaient  
 accordées au N° 1. Le Conseil prie M. le Préfet de vouloir bien accorder  
 au nouveau chemin, les ressources qui étaient attribuées au N° 1.

Le Conseil croit pouvoir affirmer que les intéressés, par la  
 cession de leur terrain, le donne en ayant et en nature avec les pres-  
 tations des trois villages intéressés forment dans une seule com-  
 pagnie la totalité, entière du dit chemin.

Par ces motifs le conseil donne à l'unanimité son  
 approbation au classement de dit chemin de petite vicinalité et  
 de le classer des Bernouillies en passant par le village de Chy  
 Joubert qu'il laisserait à gauche avec embranchement sur  
 le N° 9 au lieu dit la terre de La Garte, entre le Croix Blanche  
 et le village de Chy St. Roudiers et de son ordonner l'étude le  
 plus tôt possible.

Fait et délibéré le jour, mois et an sus dits et en signe  
 les membres présents excepté Deluchapt font aussin faire.

Thémis  
 P. Binet  
 De Lartoux  
 Bernouillies  
 Le Maire



Même séance.

M. l'Orateur propose au conseil d'envoyer le plan suivant:  
Demander que la partie de Chemin de fer de Marnand à Libéria  
et Magnacœuvre soit construite le plus tôt possible, se fassent  
à être livrée à l'exploitation, la première ou une des premières sections.

Le conseil considérant que si (l'exploitation) la construction  
de cette ligne comprise en Libéria et Magnacœuvre n'est pas livrée  
immédiatement c'est-à-dire avant l'ouverture de cette ligne  
entre Libéria et Marnand cette construction pourrait alors être  
retardée de fort longtemps les <sup>fr</sup> préjudice au grand intérêt  
cause des <sup>fr</sup> importance fait droit à la demande de M. l'Orateur  
et prie l'administration de prendre le site de Libéria  
en considération et de faire en effet que cette partie de la ligne  
soit livrée à la Libéria et Magnacœuvre puisse se donner le  
plus tôt possible.

Fait et délibéré le jour, mois et an sus dits et ont signé  
les membres présents excepté de l'exception pour le savoir <sup>fr</sup> <sup>fr</sup>.

D. Lestond,

Theuriez  
mém.

P. Beineixee

J. Bavinot

Duchet